

L'ÉTAT LIBANAIS EST-IL LAÏQUE ?

Pierre GANNAGÉ
(1923-2019)

Ancien Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences
Politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth
Ancien membre de l'Institut de Droit International

À titre d'hommage à l'éminent juriste et professeur de l'Université Saint-Joseph que fut Pierre Gannagé, nous reproduisons ci-après les pages 15 à 21 de son ouvrage « Le pluralisme des statuts personnels dans les États multicommunautaires », paru en 2019. Nous remercions tant les Éditions Hachette Antoine que les Presses de l'Université Saint-Joseph ainsi que les héritiers de Pierre Gannagé de nous avoir accordé leur autorisation – NDLR.

La question peut surprendre dans un État dont l'organisation et le fonctionnement reposent sur la représentation des diverses communautés religieuses établies sur son territoire. La réponse ne va pas cependant de soi. Elle dépend des conceptions que l'on se fait de la laïcité. Or celle-ci revêt différents visages, n'a pas la même étendue suivant les époques, suivant les pays, tellement qu'on a pu parler des « laïcités dans le monde »¹.

Elle apparaît ainsi dans chaque État comme l'aboutissement d'un processus historique qui tend à séparer l'autorité civile de l'autorité religieuse, cette séparation pouvant être plus ou moins rigide, plus ou moins étanche, n'excluant pas la collaboration des deux autorités dans les domaines où elles se trouvent toutes deux engagées.

La laïcité vise aussi la neutralité religieuse de l'État distincte de l'indifférence, recherchant ses valeurs dans un humanisme souvent très proche du spirituel.

Enfin, la laïcité – et c'est là une de ses exigences essentielles – se traduit dans l'exercice de la liberté de conscience que l'État doit assurer aux

¹ Voir J. Bauderot *Les laïcités dans le monde*, 4^e éd., Paris, PUF (coll. Que sais-je ?), 2015.

particuliers, ceux-ci ne devant souffrir d'aucune discrimination, d'aucune inégalité, fondées sur la croyance, sur l'appartenance religieuse.

La laïcité est ainsi devenue aujourd'hui plus constructive, plus pragmatique aussi, se présentant moins comme un dogme, une idéologie, que comme une ouverture, une manière d'être et d'agir de l'État vis-à-vis des divers groupes de sa population dont la vie ensemble doit être organisée.

C'est par rapport à ces données que la laïcité de l'État libanais doit être envisagée, un État multicommunautaire, fondé sur la coexistence des communautés qui le constituent. Ces communautés ne sont pas seulement des groupes de fidèles, unis par une même croyance religieuse. Elles revêtent une dimension sociologique beaucoup plus large, chacune d'elles ayant son histoire, ses coutumes, ses aspirations et aussi ses liens avec l'extérieur.

L'État est né de leur vouloir vivre commun et la Constitution, dans son Préambule s'y réfère expressément : « Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredit le Pacte de vie commune ».

L'État apparaît, dans ces conditions, comme le garant de la coexistence, le garant d'un bon fonctionnement du pluralisme des communautés, cherchant moins à abolir les différences qui les séparent qu'à en assurer la difficile harmonisation. Sa laïcité lui est nécessaire pour l'exercice de cette mission. Elle lui confère l'indépendance, l'autonomie requise pour assurer leur protection et pour accomplir une œuvre de conciliation dans les conflits qui les séparent.

Elle lui permet aussi de transcender les communautés, de créer entre les personnes privées des rapports de citoyenneté dans les domaines de la vie économique et sociale où un droit civil étatique uniforme peut être établi.

La création de ce droit a posé de délicats problèmes dans les matières du statut personnel qui mettent en jeu les prérogatives des communautés et les impératifs de la liberté de conscience garantis par l'État. À cet égard, l'œuvre de laïcisation de ces matières patiemment menée par l'État depuis le Mandat devait se heurter à une forte opposition des communautés, surtout musulmanes, et n'a pu atteindre, que très imparfaitement, la matière du mariage. Il convient d'en observer le domaine et la véritable portée.

Cet exposé sera ainsi consacré à deux aspects de la laïcité de l'État libanais :

- 1- Une laïcité protectrice des communautés, des minorités ;
- 2- Une laïcité qui transcende les communautés, protectrice des personnes privées.

1- Laïcité protectrice des communautés

Cette protection résulte de l'article 9 de la Constitution ainsi libellé :

« L'État respecte d'abord toutes les confessions, il en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ».

Cette disposition de l'article 9 de la Constitution érige ainsi l'État en protecteur des communautés, en garant de l'exercice de leurs prérogatives. Cette protection s'étend à toutes les communautés, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires. Les minorités peuvent ainsi trouver dans le régime communautaire une sécurité qui ne leur est pas toujours assurée dans les autres régimes.

Par un curieux paradoxe, c'est en raison de sa laïcité que l'État libanais est en mesure de protéger les diverses communautés. N'étant en effet lui-même affilié à aucune confession, il peut les considérer toutes à égalité, sans aucune discrimination. Il se sépare ainsi des États confessionnels où les communautés qui se rattachent à la confession de l'État jouissent d'un traitement privilégié.

Mais il se différencie aussi, sous d'autres aspects, de certains droits occidentaux, notamment du droit français où la laïcité a une plus grande portée et conduit l'État à refuser tout effet civil aux décisions des autorités religieuses établies sur son territoire, même rendues entre des plaideurs étrangers.

Le système juridique libanais montre bien ainsi, à l'encontre de conceptions souvent reçues, qu'un État laïque peut fort bien s'accommoder de l'application de divers droits religieux sur son territoire en leur conférant leurs pleins effets civils. La laïcité, loin d'exclure l'application de ces droits, en assure l'égalité. Cette égalité permet notamment à l'État de résoudre les conflits de statuts personnels qui opposent des parties de communautés différentes sur les seuls fondements de la justice conflictuelle, du rattachement des situations juridiques aux divers statuts, aucun d'eux ne bénéficiant, du fait de sa nature, d'une prééminence par rapport aux autres. Il en est

au contraire autrement dans les États confessionnels, où le statut de la confession de l'État est toujours prioritaire.

L'État n'est pas seulement le protecteur des communautés, le garant de l'application de leurs droits, comme le prescrit l'article 9 de la Constitution. Il doit assurer leur coexistence dans la vie politique, comme dans la sphère des relations privées. Cette coexistence est notamment réalisée par la représentation des communautés au sein des institutions publiques. Celle-ci peut être effectuée suivant différents équilibres. Elle a été établie expressément, à titre provisoire par l'article 95 de la Constitution de 1991 ainsi libellé :

« À titre transitoire, et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics et dans la composition du ministère, sans que cela puisse nuire au bien public ».

Cette formulation maintenue dans la loi constitutionnelle du 9 novembre 1943 a été malheureusement modifiée par la loi du 11 septembre 1990, qui qualifie improprement la représentation des communautés au sein des institutions de l'État de confessionnalisme politique dont l'abrogation devrait être progressivement menée.

Cette qualification généralement utilisée recèle une ambiguïté importante qu'il convient de dissiper. À cet égard, la représentation des communautés dans les différents corps de l'État ne rend pas celui-ci confessionnel et n'a pas pour conséquence de l'affilier à une confession déterminée. L'État demeure laïque et sa laïcité le met en mesure d'établir cette représentation d'une manière équitable.

Il est significatif de constater que la suppression de cette représentation, prévue dans les divers textes constitutionnels depuis 1996, n'a pas encore aujourd'hui été amorcée.

Et dans son commentaire de l'article 95 de la Constitution, Bechara Menassa² a pu écrire : « L'incroyable dans les éléments de cet article provisoire est que soixante-quatre ans de vie politique et quinze années de guerre civile ne sont parvenus qu'à l'écorcher à peine ». Bien au contraire, pourrions-nous ajouter, le temps et l'expérience de la vie politique ont bien montré que cette représentation constituait sociologiquement un élément essentiel de la structure d'un État

² Voir B. Menassa, *Constitution libanaise – Textes et commentaires*, Beyrouth, éditions L'Orient, 1995, p.134.

multicommunautaire. Michel Chiha avait déjà bien mis en lumière l'existence au Liban de cette fédération personnelle des communautés et Antoine Fattal avait consacré à cette fédération une importante étude, malheureusement non publiée.

Cette laïcité de l'État libanais qui n'est nullement affectée par la représentation des communautés au sein des institutions résulte aussi de sa neutralité religieuse. Celle-ci doit être précisée. Elle ne signifie pas l'indifférence à l'égard des communautés, dont l'État assure au contraire la protection. Elle ne détermine pas davantage le rejet de toute éthique, de toute motivation à caractère religieux, dans les divers domaines de l'action de celui-ci.

L'article 9 de la Constitution libanaise est explicite en ce sens. Il y est affirmé que « l'État, en rendant hommage au Très-Haut, respecte toutes les religions et en protège et garantit le libre exercice ». Cette référence à l'Être suprême qui figure dans le Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, comme dans les constitutions de divers pays n'est pas de pure forme.

Elle revêt une signification particulière au Liban. À cet égard, un État respectueux du pluralisme, comme l'État libanais, est différent d'un État complètement neutre. Il apparaît comme le défenseur de valeurs partagées par les diverses communautés qu'il cherche à rassembler. Ces valeurs se rattachent aux religions monothéistes. Elles préservent notamment la dignité de la personne humaine. Sa protection est assurée par une éthique dont la concrétisation dans différents domaines repose sur une précieuse coopération de l'État et des communautés. Cette collaboration ne porte pas atteinte à la laïcité de l'État. Elle apparaît notamment nécessaire dans le domaine de la liberté de conscience, sur laquelle reposent les croyances religieuses et dont il convient d'observer le régime.

2- L'exercice de la liberté de conscience

Cette liberté, aux termes de l'article 9 de la Constitution, est absolue et garantie par l'État. Celui-ci confère ainsi à tout Libanais la possibilité de changer de communauté ou de n'appartenir à aucune communauté.

Ce changement s'effectue sur le fondement d'une déclaration de volonté de l'intéressé, que les communautés comme l'État doivent prendre en considération et qui détermine une modification des registres de l'état civil (art. 41, loi du 7 décembre 1951 ; art. 11 de l'arrêté 60 du 13 mars 1936).

Cette législation différencie le droit libanais du droit des États voisins, où les passages de l'islam à une autre religion demeurent sévèrement prohibés.

Elle trouve des prolongements importants dans le droit de la famille. C'est là, en effet, que le pluralisme communautaire se manifeste avec le plus d'intensité. La réglementation des diverses matières de ce droit relève ainsi des communautés, dont les décisions judiciaires produisent leurs pleins effets civils sur le territoire libanais.

Cette compétence des autorités communautaires n'a pas cependant pour résultat de dessaisir l'État de tout pouvoir d'intervention dans le champ des relations familiales. Tenu de préserver l'exercice de la liberté de conscience, celui-ci se doit en effet d'introduire une législation civile dont peuvent notamment bénéficier les personnes sans communauté, et aussi les membres des communautés qui, pour diverses raisons, ne peuvent se soumettre aux droits religieux.

L'action de l'État dans ce domaine a visé surtout les non-musulmans. Elle s'est déployée d'abord, à l'époque du Mandat, dans la jurisprudence du Tribunal des conflits, qui a confié aux juridictions civiles des éléments importants du droit patrimonial de la famille autrefois de la compétence des autorités religieuses non musulmanes. Cette sécularisation a été poursuivie, après l'indépendance dans la matière importante des successions régies, depuis 1959, par la loi civile.

Le droit patrimonial de la famille se trouve ainsi morcelé entre un droit civil applicable aux non-musulmans et des droits religieux qui régissent les musulmans et les druzes.

Même ainsi restreinte, la laïcisation du droit de la famille s'est arrêtée au seuil du mariage. Les diverses tentatives de l'État, effectuées depuis l'époque mandataire jusqu'à nos jours, pour l'introduction d'un droit civil du mariage, facultatif, se sont toujours heurtées à une forte opposition des communautés, surtout musulmanes. L'État a cherché à y remédier par différents palliatifs.

Il a d'abord autorisé les Libanais à conclure des mariages civils à l'étranger qui sont reconnus au Liban et régis par la loi de l'autorité de célébration. Cette réglementation dont bénéficiaient seulement les non-musulmans, a été à juste titre étendue par la jurisprudence aux mariages des musulmans et des non-musulmans, souvent prohibés par les droits religieux.

Plus récemment, en 2013, le ministre de l'Intérieur, subissant la pression importante de certains milieux, a fait revivre la vieille disposition de l'article 10 de l'arrêté 60 du 13 mars 1936, toujours en vigueur. Il a ainsi autorisé le service de l'état civil à enregistrer des mariages civils conclus au Liban devant le notaire par des époux libanais n'appartenant à aucune communauté. Ces mariages, en l'absence d'une législation civile au Liban, avaient été soumis par les époux à des lois civiles étrangères. La question de leur validité demeure aujourd'hui largement discutée et doit être tranchée par les tribunaux. Des demandes plus récentes d'enregistrement de pareilles unions n'ont pu ainsi être satisfaites, dans l'attente d'une clarification définitive de leur statut par le législateur ou la jurisprudence.

De toute manière, la pratique qui s'est ainsi instaurée consacre une conception purement contractuelle du mariage en conférant à la volonté des époux un rôle exclusif pour le choix de son régime.

Ce rôle s'explique certes davantage dans un système pluraliste qui connaît un éventail assez large de statuts familiaux, de multiples statuts religieux, auxquels s'ajoutent désormais de multiples statuts civils.

La laïcisation du mariage, au Liban, se présente ainsi comme une laïcisation importée, une laïcisation à la carte, dont la teneur échappe à l'État qui, par la voie de ses juridictions, ne dispose pour la contrôler que de l'arme de l'ordre public difficile à manier.

Cette importation de statuts étrangers a été critiquée à juste titre, à une époque où le droit de la famille, dans beaucoup de pays, subissant le poids de conceptions individualistes, connaît des transformations importantes qui ont été fortement discutées là même où elles ont été introduites.

L'exercice de la liberté de conscience qu'on cherche ainsi à assurer au Liban par la voie d'une importation peu contrôlée, pourra bien mieux être réalisé par l'introduction dans le système juridique libanais d'une législation civile du mariage, sans doute facultative, qui tiendra compte des données propres de la société libanaise.

Cette législation, contrairement à ce qui a été soutenu, ne contredit pas les exigences du régime communautaire et ne doit pas nécessairement entraîner l'abolition de la représentation des communautés au sein des institutions publiques. Celle-ci est indépendante de la laïcisation du statut personnel et obéit à d'autres impératifs. Elle a pour objectif d'associer

les différentes communautés à la direction de l'État, à la gestion de la chose publique. Elle assure concrètement le rassemblement des communautés et leur coopération au bien commun.

L'introduction d'un mariage civil facultatif répond à une autre nécessité, celle de préserver l'exercice de la liberté de conscience, qui se réalise, dans le domaine du mariage, par le choix donné aux époux entre le statut civil et les statuts religieux.

La laïcité, devenue plus constructive, permet de satisfaire ainsi ces différentes données. Elle donne à l'État la possibilité d'établir la représentation des communautés d'une manière équilibrée avec le souci du bien commun. Elle fonde aussi le caractère facultatif de la législation civile du mariage qui pourra coexister avec les divers droits religieux.

Protectrice des communautés dans la vie publique, la laïcité de par son essence même est aussi protectrice des libertés dans la sphère des relations privées.